

PROCES VERBAL CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 28 Septembre 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-huit septembre à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle Eugène LACROIX d'ARAMON sous la présidence de : Pierre PRAT, Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Isabel ORBEA ; Pierre PRAT ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Muriel DHERBECOURT ; Joachim VALLESPI ; Numa NOEL ; Jean-Jacques ROCHETTE ; Véronique ZIMMER ; Louis DONNET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Alexandra MORAND ; Jacques VIGNAL ; Eric TREMOULET ; Philippe MARCHESI ; Florence BIOT ; Christelle ARMANDI ; Claude MARTINET ; Thierry ASTIER ; Nicolas CARTAILLER ; Elisabeth VIOLA ; Carole GALINY ; Didier GILLES ; Jean-Marie MOULIN ; Murielle GARCIA FAVAND ; Laurence TRAPIER ; Olivier SAUZET ; Myriam CALLET.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Louis DONNET ; Laurent BOUCARUT donne procuration à Muriel DHERBECOURT ; Fabrice FOURNIER donne procuration Alexandra MORAND.

ABSENTS ou EXCUSES :

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Thierry ASTIER ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Appel des conseillers communautaires.

Lecture de l'ordre du jour.

Procès-Verbal de la séance du 23 juillet 2020 :

Le procès-verbal est adopté à la majorité (1 abstention Mme LAGUERIE)

DE-2020-068 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles Article L2121-12, L2121-27-1, L2121-19, L2121-8, L2312-1,

Vu l'avis du Bureau,

Dans le respect des dispositions législatives qui lui sont applicables, l'objet du règlement intérieur est de fixer les mesures concernant le fonctionnement interne du conseil communautaire.

La modification proposée porte sur l'organisation/le fonctionnement des commissions communautaires et groupes de travail.

Le Président propose d'ajouter :

« Groupes de travail :

Des groupes de travail, maillons de base de la réflexion, sont constitués autour d'un projet ou d'une action pour participer à son étude, à son élaboration, à sa conduite et à son évaluation dans le cadre des objectifs de développement fixés par l'assemblée générale de pays.

Ils sont mis en place à l'initiative du Conseil ou du Bureau communautaire, de l'Assemblée générale.



Ils sont ouverts à tout acteur et tout habitant et peuvent s'adjoindre le concours de tous les services techniques et administratifs concernés, et de toute personne extérieure en rapport avec le ou les sujets traités.

Chaque groupe de travail désigne en son sein un responsable et un secrétaire qui assure le lien avec le Bureau communautaire et les autres instances de la Communauté de communes.

Ils se réunissent selon les nécessités du projet ou de l'action étudiée

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

La durée de vie du groupe de travail est limitée dans le temps. Le groupe de travail s'arrête lorsque le projet ou l'action qu'il mène est achevé.

Les créations de commissions et groupes de travail sont facultatives. »

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Pont du Gard comme énoncé ci-dessus.

DE-2020-069 : MODIFICATION DU NOMBRE DE REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD AU SITOM SUD GARD (annule et remplace la délibération DE-2020-056)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L.2121-21, L. 5711-3 et L. 5721-2,

Vu l'arrêté du Préfet du Gard n° 2004-282-1 en date du 8 octobre 2004 relatif au transfert de la compétence "Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés" à la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-08-03-B3-001 portant modification des statuts du SITOM SUD GARD,

Vu la délibération DE-2020-056 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au SITOM DUD GARD,

Considérant que le nombre de délégués de chaque EPCI adhérent est calculé à partir de la population issue du dernier recensement de l'INSEE, soit 7660 habitants pour les communes de COMPS, MEYNES et MONTRFRIN,

Considérant que le nombre de sièges attribués à la Communauté de communes du Pont est de 2,

La représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SITOM SUD GARD était la suivante :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMPS	Alain LAGET	Marc ZAMMIT
MEYNES	Jean Louis FORTIN	Bastien VALEUZE
MONTRFRIN	Christelle ARMANDI	Florance BIOT

Il est proposé de modifier la représentation passant de 3 sièges à 2 comme suit :

COMMUNES	TITULAIRES	SUPPLEANTS
COMPS	Alain LAGET Christelle ARMANDI	Marc ZAMMIT Jean Luc FORTIN
MEYNES		
MONTRFRIN		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard au SITOM SUD GARD comme énoncés ci-dessus.

DE-2020-070 : DESIGNATION DE 2 REPRESENTANTS GAL LEADER PARMIS LES DELEGUES AU PETR UZEGE-PONT DU GARD

Vu les statuts du PETR Uzège-Pont du Gard,
 Vu la délibération du PETR Uzège-Pont du Gard n° 2017-03-032 en date du 27/04/2017 portant sur la désignation de la structure porteuse du GAL Uzège-Pont du Gard
 Vu la délibération DE-2020-066 portant désignation des représentants de la Communauté de communes du Pont du Gard au PETR,
 Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Région Languedoc-Roussillon entre l'autorité de gestion, le GAL Uzège Pont du Gard et l'organisme payeur du 10 décembre 2015 et ses avenants ;

Considérant que le PETR Uzège-Pont du Gard porte le programme de développement rural LEADER,

Considérant que l'instance décisionnelle du programme LEADER est le Comité de Programmation,

Considérant que le Comité de Programmation est constitué de 20 membres titulaires et de 20 membres suppléants repartis en deux collèges : public (9 membres titulaires et 9 membres suppléants) et privé (11 membres titulaires et 11 membres suppléants),

Considérant que la Communauté de Communes du Pont du Gard fait partie du collège public du Comité de Programmation et qu'elle est représentée par 2 membres titulaires et 2 membres suppléants,

Considérant que la représentation de la Communauté de Communes du Pont du Gard au PETR Uzège-Pont du Gard est la suivante :

1	Philippe MARCHESI	Louis DONNET
2	Thierry ASTIER	Véronique ZIMMER
3	Didier VIGNOLLES	Didier Gilles
4	Jean Marie MOULIN	Nicolas CARTAILLER
5	Elisabeth VIOLA	Christelle ARMANDI
6	Numa NOEL	Olivier SAUZET
7	Muriel DHERBECOURT	Joachin VALLESPI
8	Alexandra MORAND	Laurence TRAPIER

Il est demandé au Conseil Communautaire de désigner parmi ses représentants au PETR Uzège-Pont du Gard, 2 représentants GAL-LEADER. Sont désignés :

	Titulaires	Suppléants
1	Thierry ASTIER	Louis DONNET
2	Philippe MARCHESI	Laurence TRAPIER

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** les délégués titulaires et suppléants au GAL LEADER du PETR Uzège-Pont du Gard énoncés ci-dessus.

DE-2020-071 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE L'ASSOCIATION ATMO OCCITANIE

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts de l'association ATMO OCCITANIE,
 Vu l'avis du Bureau,

Considérant l'adhésion à ATMO OCCITANIE de la Communauté de Communes du Pont du Gard au titre du PCAET,

Le Président indique à l'Assemblée qu'il convient de désigner un(e) représentant(e) de la Communauté des communes du Pont du Gard dans le collège des collectivités territoriales de l'association.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Didier GILLES comme représentant(e) de la Communauté des Communes du Pont du Gard au sein d'ATMO OCCITANIE.
- **AUTORISE** le Président à signer à tout document afférent à cette adhésion.

DE-2020-072 : AUTORISATION AU PRESIDENT POUR ESTER EN JUSTICE – AFFAIRE M. PHILIPPE SERRE

Vu le Code Général des Collectivités et notamment ses articles L5211-9, L5211-10, L2121-29 et L2122-23.
Vu la délibération n°2020-049 portant délégation au Président,

Le Président expose à l'assemblée que M. Philippe SERRE, gardien brigadier, par requêtes (2 requêtes) en date du 13/03/2020, a déposé devant le Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre :

- La décision implicite de rejet à la demande de transmission de l'arrêté de réintégration de M. Philippe SERRE au sein de la Communauté de communes du Pont du Gard,
- La décision implicite de rejet à la demande réintégration de M. SERRE à ses fonctions de gardien brigadier au sein de la Communauté de communes du Pont du Gard.

Il convient donc pour la collectivité de défendre les intérêts de celle-ci devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à représenter la Communauté des Communes du Pont du Gard en justice dans le cadre de l'instance à l'encontre M. Philippe SERRE devant le Tribunal Administratif de Nîmes,
- **AUTORISE** M. Président à désigner l'avocat compétent, déterminer et régler ses honoraires,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents afférent à cette affaire,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget.

DE-2020-073 : FONDS DE PEREQUATION DES RESSOURCES INTERCOMMUNALES ET COMMUNALES 2020 – FPIC – MODALITES DE REPARTITION DU PREVELEMENT 2020

Vu l'article 144 de la loi de finances initiale pour 2012, instituant un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal,

Considérant que ce nouveau mécanisme de péréquation, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC), consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées,

Considérant que les intercommunalités sont l'échelon de référence, la mesure de la richesse se faisant de façon consolidée à l'échelon intercommunal en agrégeant la richesse de l'EPCI avec celle de ses communes membres par le biais du potentiel financier agrégé (PFIA),

Vu les articles L 2336-3 et L 2336-5 du CGCT, disposant de la répartition des prélèvement/versement au titre du FPIC pour l'ensemble EPCI/communes et ouvrant la possibilité d'une répartition alternative par l'EPCI,

Vu que l'assemblée délibérante doit prendre dans le cadre d'une répartition alternative une délibération distincte pour le prélèvement et le reversement FPIC 2020,

Vu l'avis favorable du Bureau sur une répartition dérogatoire libre à la répartition de droit commun sur les modalités de prélèvement du FPIC 2020,

Comme l'année précédente, l'ensemble intercommunal, composé de la Communauté de Communes du Pont du Gard et de ses communes membres, est bénéficiaire d'un montant net en 2020 établi à 677 448€.

L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est contributeur en 2020 à hauteur de 23 082 € :

- Prélèvement de 7 376,00 € pour l'EPCI
- Prélèvement de 15 706,00 € pour les Communes membres

L'ensemble intercommunal (Communauté de Communes du Pont du Gard et Communes membres) est bénéficiaire en 2020 à hauteur de 700 530 € :

- Reversement de 191 821,00 € pour l'EPCI
- Reversement de 508 709,00 € pour les Communes membres

Soit un total net pour l'ensemble intercommunal de 677 448 € :

- Solde net FPIC de 184 445,00 € pour l'EPCI
- Solde net FPIC de 493 003,00 € pour les Communes membres

L'article L.2336-3 du CGCT précise les différentes modalités possibles de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes membres :

- Une répartition dite de « droit commun »,
- Une répartition dérogatoire « encadrée » du prélèvement à la majorité des deux tiers du Conseil Communautaire,
- Une répartition dérogatoire « libre » du prélèvement.

Pour mémoire, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pont du Gard, a systématiquement, depuis 2012, fait le choix de retenir le mode de répartition dérogatoire « libre » prenant à sa charge, l'intégralité du prélèvement dû sur l'ensemble intercommunal, afin de renforcer la solidarité financière au profit de ses communes membres.

Dans le cadre de la répartition « dérogatoire libre », la délibération doit être adoptée dans les conditions suivantes :

- Soit, à l'unanimité des membres du Conseil Communautaire,
- Soit, à la majorité des deux tiers de l'assemblée délibérante, avec approbation des conseils municipaux dans les deux mois qui suivent la présente délibération. A défaut de délibération dans ce délai, les Conseils Municipaux sont réputés l'avoir approuvée.

En l'espèce, et pour privilégier la solidarité communautaire, il est proposé à nouveau à l'assemblée délibérante, de déroger à la répartition de « droit commun » concernant les modalités de répartition du prélèvement du FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2020 selon les modalités suivantes :

- la Communauté de Communes du Pont du Gard supporte seule la contribution globale 2020 de l'ensemble intercommunal à hauteur de **23 082€**.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de déroger à la répartition de « droit commun » pour le FPIC au titre de l'exercice budgétaire 2020 qui consistera en une prise en charge de la contribution globale 2020 de l'ensemble intercommunal par la Communauté de Communes du Pont du Gard à hauteur de **23 082 €**,

DE-2020-074 : TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES 2021 : FIXATION DU COEFFICIENT MULTIPLICATEUR

En application de la loi de Finances pour 2010, réformant la taxe professionnelle et procédant à la réaffectation de certains impôts, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) jusqu'alors perçue par l'Etat, a été affectée aux collectivités locales en compensation de la perte de ressources fiscales.

La TASCOM est due par tous les commerces exploitant une surface de vente au détail dépassant 400 m² de surface de vente et son tarif varie en fonction du chiffre d'affaires.

Depuis 2012, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération à qui est affectée la taxe, a la possibilité de moduler le montant de la TASCOM en appliquant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2 sur délibération préalable. La loi prévoit que ce coefficient ne peut pas être inférieur à 0,95, ni supérieur à 1,05, au titre de la première année pour laquelle cette faculté est exercée. Il ne pourra ensuite varier de plus de 0,05 au maximum par rapport à la valeur de l'année précédente.

La décision doit être prise avant le 1^{er} octobre pour être appliquée l'année suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009, loi de finances pour 2010,

Vu la délibération DE 2019-071 en date du 23 septembre 2019,

Considérant la nécessité pour la Communauté de Communes du Pont du Gard de converger vers un coefficient multiplicateur le plus haut,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Le produit de TASCOM est estimé à 68 757 € pour l'année 2020. L'augmentation du coefficient multiplicateur de cette taxe à 1,10 générerait une recette supplémentaire de 6 875 € pour la Communauté de Communes du Pont du Gard en 2021.

le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** au titre de la taxe perçue à compter de l'année suivante, d'appliquer à son montant, un coefficient multiplicateur ;
- **APPROUVE** la variation du coefficient multiplicateur de + 0,05 pour la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) applicable pour l'année 2021 ;
- **CONFIRME** que le coefficient multiplicateur applicable au titre de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est de 1,10 pour l'année 2021 sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document administratif et financier relatif à cette affaire ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision à la Direction des services fiscaux par l'intermédiaire des services préfectoraux.

DE-2020-075 : EXONERATION DES LOCAUX A USAGE INDUSTRIEL ET DES LOCAUX COMMERCIAUX : TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES 2021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,
Vu le Code Général des Impôts et notamment les dispositions de l'article L.1521 qui permettent aux organes délibérants des groupements de communes, lorsque ces derniers se sont substitués à leurs communes membres pour l'institution de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel et les locaux commerciaux peuvent en être exonérés.

Vu l'avis favorable du Bureau,

CONSIDERANT l'article 1520 du Code Général des Impôts (CGI) qui prévoit que les communes qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers peuvent instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),

CONSIDERANT l'article 1521 du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts (CGI),

CONSIDERANT la demande d'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour l'année 2021 formulée par :

- RAYMOND Michèle domiciliée à 13, rue Nationale 30300 BEAUCAIRE pour un local sis à COMPS 5511, avenue Léopold Rigoulet

CONSIDERANT que la liste des établissements exonérés doit être affichée à la porte de la Mairie et de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'exonérer, à hauteur de 100 %, les locaux précités dont disposent les personnes assujetties de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères, conformément aux dispositions de l'article 1521-III.1 du Code Général des Impôts, pour l'année d'imposition 2021 ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à ce dossier.

DE-2020-076 : SUBVENTION A L'ASSOCIATION EMIP AU TITRE DE 2020

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du Bureau,

La subvention sollicitée par l'association l'EMIP à la Communauté de Communes du Pont du Gard pour l'année 2020 s'élève à **16 250,00€**. Ce montant consiste à :

- Assurer la mise en œuvre des interventions musicales en milieu scolaire

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** d'allouer une subvention de **16 250,00€** à l'association EMIP pour l'année 2020,
- **AUTORISE** le prélèvement sur l'imputation budgétaire suivante : chapitre 65 article 6574 «Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé» du Budget Principal de l'exercice en cours,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention d'objectif 2020,

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget 2020.

DE-2020-077 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS A L'AGENCE FRANCE LOCALE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération n° DE-2015-020, en date du 09/03/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 09/03/2015 par la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Vu la délibération n° 2020-049 portant délégation au Président,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté des Communes du Pont du Gard, afin que la Communauté des Communes du Pont du Gard puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Il convient de désigner les représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard au sein de l'Agence France Locale.

Se proposent candidats :

M. Olivier SAUZET, titulaire, en sa qualité de 1^{er} VP en charge des «Finances et Fiscalité »

M. Pierre PRAT, suppléant, en sa qualité de Président.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Olivier SAUZET en sa qualité de titulaire et Pierre PRAT en sa qualité de suppléant en tant que représentants de la Communauté de Communes du Pont du Gard à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale
- **AUTORISE** le Président ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DE-2020-078 : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA COMMUNE DE JONQUIERES ST VINCENT PORTANT SUR L'INGENIERIE INFORMATIQUE, L'ASSISTANCE STRATEGIQUE ET L'ACCOMPAGNEMENT OPERATIONNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant l'habilitation générale légale des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre qui leur permet de réaliser des prestations de services pour le compte de ses communes membres, de collectivités extérieures, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte, dès lors que ces prestations présentent un lien avec les compétences statutaires et que les modalités administratives, techniques et financières en ont été préalablement définies,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Dans le cadre de son étude de projet sur « la mise en réseau de la lecture publique », la Commune de

JONQUIERES SAINT VINCENT a rencontré la Communauté de Communes du Pont du Gard pour qu'elle lui fasse partager son retour d'expérience sur ce sujet.

Egalement, la multiplicité et la complexité des technologies à maîtriser pour assurer l'administration et le fonctionnement des systèmes d'information ainsi que son manque de ressources en interne dû notamment à une technicité croissante, ont conduit la Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT à vouloir bénéficier de l'expertise en la matière proposée par le service mutualisé « Conseil, Maintenance, Développement des systèmes informatiques et de téléphonie » de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Il s'agira de dresser l'état des lieux des systèmes d'informations actuels, de préconiser les solutions les plus rationnelles, d'accompagner la commune dans la consultation publique.

Considérant l'opportunité supplémentaire de contribuer à une amélioration continue de la qualité de service public et d'élargir son outil de solidarité intercommunale,
 Considérant qu'il importe pour la commune de JONQUIERES SAINT VINCENT (Gard) de mettre en œuvre au nom de l'intérêt local une organisation de manière temporaire avec la Communauté de Communes du Pont du Gard permettant d'assurer la continuité et la sécurité des services publics sur le territoire communal dans des conditions satisfaisantes,
 Considérant la délibération DE 048-2020 du 25 juin 2020 de la Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT sollicitant la Communauté de Communes du Pont du Gard pour cette mission d'ingénierie informatique,
 Considérant que cette convention n'entraîne pas de transfert de compétence,
 Considérant le caractère accessoire des prestations de services par rapport à l'activité globale de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu que l'estimation du besoin est inférieure à 25 000 € HT pour la durée totale de cette mission qui peut être conclue sans formalité de publicité, il est proposé de préciser et valider par la présente délibération les modalités administratives, techniques et financières dans une convention spécifique jointe à la présente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** le principe d'une prestation de service entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la Commune de JONQUIERES SAINT VINCENT ;
- **VALIDE** les modalités administratives, techniques et de tarification proposées dans ladite convention ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention telle qu'annexée à la présente délibération ainsi que tout document administratif et financier afférent à ce dossier.

DE-2020-079 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS FILIERES ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu l'avis du Bureau,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines indique à l'assemblée qu'il convient de : créer les postes suivants :

	Filière	Grade	Temps	Nbre de postes
création	Administrative	Attaché territorial	35h	1
	Administrative	Emploi fonctionnel DGAS – Directeur Général Adjoint des Services	35h	1
suppression	Technique	Technicien territorial	35h	2

Le tableau des effectifs est en conséquence modifié.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la création et la suppression de poste comme énoncée ci-dessus,
- **MODIFIE** le tableau des effectifs ci-après,
- **DIT** que les crédits sont inscrits aux budgets actuels et suivants

ETAT DES TITULAIRES AU 02/03/2020							
FILIERE	CAT	CADRE D EMPLOI	GRADE	QUOTITE POSTE	POURVU	NON POURVU	
ADMINISTRATIVE	A	<i>Directeur Général des Services</i>	DGS	35H	1		
		<i>DGAS</i>	Directeur Général des Services adjoint	35H		1	
		<i>Attaché</i>	attaché	35H	2		
			Attaché Principal	35H	1		
	B	<i>Rédacteur</i>	Rédacteur principal 1°cl	35H	1		
			Rédacteur principal 2° cl	35H	1	1	
			Rédacteur	35H	2	1	
			Adjoint administratif principal 1ère classe	35H	5		
	C	<i>Adjoint Administratif</i>	Adjoint administratif principal 2°classe	35H		1	
				18H	1		
			Adjoint administratif	35H	4		
				35H	1		
TECHNIQUE	A	<i>Ingénieur</i>	Ingénieur	35H	1	1	
			Ingénieur Principal	35H	1		
	B	<i>Technicien</i>	Technicien principal 2ème classe	35H	1		
			Technicien	35H	1	1	
	C	<i>Agent de maîtrise</i>	Agent de maîtrise principal	35H	1		
			Agent de maîtrise	35H		1	
		<i>Adjoint technique</i>	Adjoint technique principal 1ème classe	35h		3	
			Adjoint technique principal 2ème classe	35H	26		
				14H	1		
			Adjoint technique	35H	27	13	
				20H	1		
				21H		1	
	28H	3					
	24H	1					
	25H	1					
POLICE	B	<i>Chef de service de police</i>	Chef de Service Police principal 1°cl	35H	1		
			Chef de Service Police	35H	1		
	C	<i>Agent de police</i>	Brigadier Chef Principal	35H	1		
			Gardien-Brigadier	35H	5	2	
MEDICO-SOCIALE	A	<i>Cadre de santé</i>	Cadre de santé de 1ère classe	35H	1		
			<i>Puéricultrice</i>	Puéricultrice hors classe	35H	1	
				Puéricultrice de classe normale	35H	1	
	A	<i>Infirmière</i>	Infirmière de classe normale	35H	2		
	A	<i>Educateurs de Jeunes Enfants</i>	Educateur de jeunes enfants hors classe	35H		4	
			Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	35H	4		
		Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	35H		1		
	C	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	Auxiliaire de puér.principal 1°cl	35H	7		
			Auxiliaire de puér.principal 2°cl	35H	1		
				28H	1		
	<i>Agent social</i>	Agent social principal de 2ème classe	35H	1			

ANIMATION	C	Adjoint animation	Adjoint animation	17H		1
TOTAL					110	34

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI PERMANENT AU 02/03/2020							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Pourvu	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2009-065 du 28/09/2010	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Educateur de jeunes enfants/Directeur adjoint	Cat B	CDI	35h	2	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Aide-maternelle	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2005	2014-091 du 25/09/2014	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2006	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	35h	5	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2011	2018- 132du 10/12/2018	Animatrice	Cat C	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2012	2018-132 du 10/12/2018	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	30h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2019-001 du 11/02/2019	Animatrice/Assistante-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2013	2018-132 du 10/12/2018	Assistante-éducatrice/Agent entretien	Cat C	CDI	30h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2014	2018-132 du 10/12/2018	Aide-éducatrice	Cat C	CDI	15,5h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2015	2018-132 du 10/12/2018	Auxiliaire de puériculture	Cat C	CDI	35h	2	1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2019	2018-132 du 10/12/2018	Directrice de crèche	Cat A	CDI	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3 Loi n°2005-843 du 26/07/2020	2018-132 du 10/12/2018	Assistante administrative	Cat C	CDI	21h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-2	2017-066 du 03/07/2017	Technicien support	Cat B	CDD	35h		1
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2016-049 du 06/06/2016	Coordonnateur et instructeur des droits du sol	Cat A	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2018-098 du 24/09/2018	Instructeur des autorisations du droit des sols	Cat B	CDD	35h	1	
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3-3 2°	2015-107 du 14/12/2015	Chargé de mission ADAP et gestion des bâtiments	Cat A	CDD	35h	1	
TOTAL						22	3

ETAT DES NON TITULAIRES SUR EMPLOI NON PERMANENT AU 02/03/2020							
Référence statutaire	Délibération	Nature des fonctions	Catégorie	Nature contrat	Durée de travail	Effectifs	Non pourvu
Loi n° 84-53, 26 janvier 1984, art 3	13/02/2003	Agent administratif	Cat C	Besoin occasionnel	35h		1
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-	2012-047 du 18/06/2012	Educatrice Jeunes Enfants		Contrat apprentissage	35h	2	

675 du 17 juillet 1992							
article L.6211-1 Code du travail loi n° 92-675 du 17 juillet 1992	2012-047 du 18/06/2012	Aide maternelle		Contrat apprentissage	35h	1	
TOTAL						3	1

DE-2020-080 : LE DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-13, L.3123-10, L.4135-10 et L. 5214-8, qui reconnaissent aux élus locaux, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1221-1 à R. 1221-22 (décret n° 92-1208 du 16 novembre 1992 codifié) qui fixent les modalités d'exercice de ce droit,

Vu l'avis favorable du Bureau,

Champ d'application

Le droit à la formation est ouvert aux membres des conseils municipaux, des communautés urbaines et de villes, des communautés d'agglomération, des communautés de communes, des conseils généraux et des conseils régionaux.

Nature de ce droit

Ce droit à la formation s'exerce à condition que la formation soit dispensée par un organisme agréé par le ministre de l'intérieur conformément aux dispositions des articles L.2123-16, L.3123-14 et L.4135-14 du code précité.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité locale concernée. Les frais de déplacement, d'enseignement et, le cas échéant, de séjour donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu de l' élu sont également supportées par les collectivités dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat et d'1.5 la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Par ailleurs, pour les élus qui ont la qualité de salarié, le droit à la formation prévu par le code général des collectivités territoriales permet de bénéficier d'un congé de formation. La durée de ce congé est fixée à 18 jours par élu, quel que soit le nombre de mandats détenus. Ce droit à congé de formation est renouvelable en cas de réélection.

Montant maximum des dépenses de formation

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction que peuvent percevoir les élus de la collectivité.

Il convient au Conseil communautaire de déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du Conseil communautaire.

Le montant alloué à ces formations est de 4 000 € pour l'année 2020. Ce montant est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Pour ce faire il est proposé de retenir les dispositions suivantes :

Le principe de mise en place d'un plan de formation pluriannuel conçu comme un outil de développement individuel mais aussi collectif pour la réussite du projet de l'équipe intercommunale.

Celui-ci prendrait en compte dans un premier temps les besoins collectifs (statut de l' élu, fondamentaux de l'action publique locale, budget et finances, conduite de projet, comment travailler avec les différents services et agents pour réaliser les projets, ...). Dans un deuxième temps, la formation serait davantage axée sur les besoins individuels (en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,...) et l'efficacité personnelle (prise de parole, bureautique, assurer son rôle d' élu, ...).

Les Thématiques proposées :**Pouvoirs de police et responsabilités des élus**

administrative, judiciaire, générale, spéciale / Transfert de compétences / Responsabilité civile / Faute de service - Faute personnelle / Responsabilité pénale de l'élu / Infractions intentionnelles et non intentionnelles / Responsabilité comptable et financière / Les bons réflexes en cas de mise en cause
(Proposition de formation faite par le Procureur au titre du CISP)

Fondamentaux de l'intercommunalité

Aspects institutionnels : Contexte général – Compétences – Gouvernance - Effets du transfert / Aspects financiers : CIF – Régimes fiscaux - Attributions de compensation – FPIC

Fondamentaux de l'urbanisme

Aspects réglementaires / Outils de planification / Outils de maîtrise foncière / Fiscalité de l'urbanisme

Élaboration d'un budget

Le budget : définition et principes / Préparer ou modifier les documents budgétaires / Élaborer le budget : les étapes / L'équation financière / Les grands principes de l'exécution budgétaire ...

Thématiques à définir en fonction du projet de territoire/de la politique appliquée :

Développement économique : les enjeux de développement économique et de l'attractivité du territoire...

Favoriser l'efficacité personnelle : prise de parole en public, bureautique, assurer son rôle d'élu, gestion des conflits, ...

Communication sur les réseaux sociaux

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de financer de formation au-delà de 18 jours par élu pour la durée du mandat,
- **DECIDE** de compenser la perte de revenu des élus pour une durée maximum de 18 jours par élu pour la durée du mandat à raison d'une fois et demi la valeur horaire du SMIC,
- **DECIDE** de fixer le montant des dépenses de fonctionnement par an à 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la Communauté de Communes du Pont du Gard
- **CHARGE M.** le Président de mettre en place les modalités pratiques de la formation des élus dans le respect des orientations ci-dessus,
- **DIT** que chaque élu aura le choix du thème de la formation à condition qu'il soit en rapport avec ses fonctions,
- **DIT** que les délégués souhaitant suivre une formation en feront part en début d'année au Président. En fonction des crédits disponibles, d'autres demandes pourront être acceptées en cours d'année,
- **DIT** que dans la mesure du possible et afin d'optimiser les coûts, l'organisation de stages collectifs de formation sera privilégiée, en accord avec les élus concernés.

DE-2020-081 : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine

préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 21/09/2020,

Considérant l'installation de la nouvelle assemblée suite aux élections municipales,

Le Vice-président informe l'assemblée de la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du personnel de la Communauté de communes du Pont du Gard.

La modification porte sur la mise à jour de la composition du Conseil communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la modification du règlement intérieur du personnel de la Communauté de Communes du pont du Gard comme énoncé sur l'annexe ci-jointe,
- **DONNE** tout pouvoir au Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,

DE-2020-082 : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE « RGPD » DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU GARD ET NOMINATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPD)

Le Président expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « RGPD », proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard (dit le « CDG 30 »).

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 30 présente un intérêt certain.

En effet, il est apparu que le CDG 30 a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des collectivités et établissements publics qui en éprouveraient le besoin. Par la présente délibération, nous nous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Le CDG 30 propose, en conséquence, la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. La désignation de cet acteur de la protection des données constitue une obligation légale pour toute entité publique.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission, ainsi que la lettre de mission du DPD et la charte qu'il s'engage à respecter.

Il est proposé de :

- de mutualiser ce service avec le CDG30,
- de l'autoriser à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer

tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,

- de désigner le DPD du CDG30 comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG30
- **AUTORISE** le Président à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale
- **AUTORISE** le Président à désigner le Délégué à la Protection des Données du CDG30, comme étant notre Délégué à la Protection des Données.

DE-2020-083 : MODIFICATION DES REGLEMENTS DE FONCTIONNEMENT ET DES REGLEMENT RELATIFS A LA PSU (PRESTATION DE SERVICE UNIQUE) DES SERVICES MULTI-ACCUEIL DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses article R2324-30 et R2324-31,

Conformément à l'évolution des modalités de paiement pour régler la facture de crèche, la Vice-Présidente déléguée à la Petite enfance propose à l'Assemblée 2 modifications du règlement de fonctionnement des structures concernant le chapitre relatif à la facturation.

- 1) L'ajout de la possibilité de remboursement des familles dans des situations exceptionnelles (départ de la crèche notamment)
- 2) La fin du chèque bancaire en régie petite enfance comme moyen de paiement permettent d'actualiser les pratiques et seront ensuite portés à connaissance du conseil départemental.

Il est proposé de modifier le règlement comme suit :

LA FACTURATION

La facturation débute le premier jour d'accueil de l'enfant en structure (1^{er} jour de la période d'adaptation avec parent est payant). La participation financière est payable tous les mois à terme échu.

ACCUEIL REGULIER :

Dans le cadre d'un accueil régulier, le principe de la mensualisation est appliqué. Le montant mensuel de la participation est indiqué sur le contrat. Compte tenu du principe de mensualisation, une régularisation ou un remboursement (si la régularisation n'est pas possible) peuvent être effectués au bénéfice de l'utilisateur.

ACCUEIL OCCASIONNEL :

Dans le cadre d'un accueil occasionnel, les parents ayant inscrit leur enfant s'engagent à régler la facturation effectuée sur la base du tarif horaire, même si leur enfant est absent. En cas d'absence, il est nécessaire d'informer la direction le plus rapidement possible et au plus tard la veille. A défaut, la réservation sera facturée.

ACCUEIL D'URGENCE :

La structure peut appliquer un tarif horaire moyen, établi sur la moyenne des participations familiales calculées sur l'année passée ou le tarif plancher.

RETARD DE PAIEMENT :

La date limite du règlement est précisée sur chaque facture. Une lettre de relance sera adressée à la famille ne s'étant pas acquittée des sommes dues avant cette échéance. Tout retard de paiement des participations familiales entraîne l'émission d'un titre de recette, le règlement devant alors s'effectuer auprès de la Perception (Trésor Public) de Remoulins après réception du titre.

MODES DE REGLEMENT DE LA PARTICIPATION FAMILIALE

La participation mensuelle peut être acquittée par chèque bancaire libellé impérativement à l'ordre du Trésor Public, par Chèque Emploi Service Universel (CESU), en espèces (l'appoint est exigé), et en ligne grâce à l'Espace Famille.

DEDUCTIONS PREVUES :

- Une maladie supérieure à 3 jours avec certificat médical. La déduction intervient après les 3 jours de carence. Le premier jour d'absence s'entend comme le premier jour d'absence de l'enfant sur la structure compte-tenu des réservations du contrat d'accueil.
- Une hospitalisation de l'enfant sur présentation du bulletin d'hospitalisation sous 48 heures.
- Les fermetures de l'établissement.
- Les maladies à éviction.

Ces déductions seront calculées au prorata du temps de présence sur la ou les journées concernées.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- ADOPTE les modifications des règlements de fonctionnement et les règlements relatifs à la PSU des établissements d'accueil du jeune enfant du territoire de la Communauté des communes du Pont du Gard comme énoncées ci-dessus.

DE-2020-084 : APPROBATION DES TARIFS 2021 DE LA TAXE DE SEJOUR

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu les articles L. 2333-26 à L. 2333-47 et R. 2333-43 à R. 2333-57 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants

Vu le Décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

Vu le décret n°2019-1062 de la loi du 16 octobre 2019

Vu l'article 16, 112, 113, et 114 de la loi de finance rectificative pour 2020.

Vu le décret 2019-1062 du 16 octobre 2019 relatif aux taxe de séjour

Vu la loi des Finances 2020

Vu la délibération du 12 juillet 2004 instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ainsi que les modalités d'application,

Vu la délibération du Département du Gard en date du 25/06/2014 instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour communautaire,

Vu l'avis du Bureau,

Article 1 : La Communauté de Communes du Pont du Gard a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 12 juillet 2014.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance
- Hébergement en attente de classement

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le Département du Gard, par délibération en date du 25/06/2014, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Pont du Gard pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2021 :

Catégories d'hébergement	Tarif CCPG	Taxe additionnelle Départementale de 10%	Taxe totale
Palaces	2,73€	10%	3,00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,27€	10%	2,50€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55€	10%	1,71€

Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€	10%	1,00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,86€	10%	0,95€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0,80€	10%	0,88€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60€	10%	0,66€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	10%	0,22€
Hébergements	Taux		
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5%		

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne

communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE et APPROUVE** le barème ci-dessus de la taxe de séjour pour une application à compter du 1^{er} janvier 2021,
- **DIT** que les déclarations de nuitées suivent un rythme mensuel, le versement du produit de la taxe par les hébergeurs restant fixé au trimestre à terme échu.

Mme VIOLA informe l'assemblée des pistes de travail en cours portant notamment sur des nouveaux concepts d'hébergement tels que les auberges de jeunesse rénovées et le fonctionnement des plateformes d'offres d'hébergements).

DE-2020-085 : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET PORTANT SUR L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA MISE EN ŒUVRE D'UN SCHEMA DIRECTEUR IMMOBILIER ET ENERGETIQUE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des communes du Pont du Gard,
Vu l'avis du Bureau,

Considérant la démarche engagée par la Communauté des communes du Pont du Gard au titre du Contrat de Transition Ecologique,

L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Banque des Territoires, en partenariat avec la Région Occitanie, lance un appel à candidatures visant à identifier des collectivités territoriales de la région Occitanie volontaires pour mettre en œuvre un schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE) de leurs bâtiments.

Il leur sera apporté une expertise technique et méthodologique pour les accompagner dans la définition et la mise en œuvre par leurs services de ce schéma directeur.

Objectif :

Mieux connaître son patrimoine pour optimiser les surfaces, être en adéquation avec les besoins et l'évolution de la population, élaborer une stratégie immobilière sur le patrimoine municipal ou intercommunal visant la sobriété énergétique, tant sur les bâtiments que dans les déplacements liés à leur fonctionnement.

La Région en sa qualité de chef de file dans les domaines de l'énergie, de l'air et du climat s'est engagée à devenir la première région à énergie positive d'Europe à l'horizon 2050. Son ambition est de couvrir 100% de la consommation d'énergie finale régionale par la production d'énergie renouvelable locale, en s'appuyant sur des mesures d'efficacité et de sobriété énergétique. Pour atteindre cet objectif, il convient d'agir dès aujourd'hui pour diviser par 2 la consommation d'énergie par habitant et multiplier par 3 la

production d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du scénario « Région à Energie Positive », les consommations du secteur du bâtiment, qui représentent près de la moitié des consommations d'énergie de la région aujourd'hui, devront diminuer de 26 % d'ici 2050. Ce scénario constitue le volet Energie du SRADET2. La mise en œuvre d'une véritable gestion patrimoniale intégrant l'enjeu énergétique s'inscrit donc pleinement dans cette stratégie dont l'un des piliers est la rénovation énergétique, la construction de bâtiments performants et la gestion économe en énergie des bâtiments.

Il devient donc urgent pour les collectivités de mettre en place un outil de gestion et de suivi rigoureux de la performance de leur patrimoine immobilier qui réponde à ces enjeux énergétiques, et en profiter pour qu'il réponde à bien d'autres : qualité d'usages (fonctionnalité, confort, évolutivité, sécurité...), accessibilité au sens large (services et mobilité), coût d'exploitation maîtrisé...

Cet outil, c'est le schéma directeur immobilier et énergétique (SDIE).

Le mettre en place, c'est l'occasion d'adopter une stratégie structurante avec une vision à long terme, et des réalisations à court et moyen terme. Dans le contexte de contraction budgétaire, une gestion patrimoniale rationalisée et adaptée représente un gisement précieux d'économies, sans impacter, voire même en améliorant, la qualité du service rendu.

Pour aider les collectivités dans cette démarche, l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Banque des Territoires, en partenariat avec la Région Occitanie, ont décidé de lancer un appel à candidatures visant à identifier des collectivités territoriales volontaires pour mettre en œuvre un tel schéma directeur.

Ce programme se traduira par une mission d'accompagnement des collectivités lauréates par un prestataire (un par région, mandaté par l'ADEME), pour leur apporter méthode, outils et conseils dans l'élaboration de leur schéma.

Si aucune contribution financière ne sera demandée à la collectivité, un fort investissement des élus et des services sera nécessaire.

La durée estimative d'élaboration du schéma directeur immobilier par une collectivité est de 2 ans ; l'accompagnement se poursuivra sur les 18 mois suivants pour maintenir la dynamique et épauler le démarrage effectif de la mise en œuvre des SDIE.

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au 30 octobre 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FAIT ACTE DE CANDIDATURE** à l'appel à projet lancé par L'Agence de la Transition Ecologique (ADEME) et la Banque des Territoires, en partenariat avec la Région Occitanie pour être accompagné dans la mise en œuvre d'un schéma directeur immobilier et énergétique de(s) patrimoine(s) bâti(s)
- **AUTORISE** le Président à signer tout document afférent ce dossier.

☺☺ ☺☺

La séance est levée à 19h45

le 29/09/2020